

L'an deux mille vingt, le 17 décembre à dix-neuf heures,

Le conseil municipal, légalement convoqué par Pierre VERRI Maire, le 11 décembre 2020, s'est réuni dans la salle des fêtes en séance publique sous sa présidence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Présents :

M^{mes} I. BEREZIAT, N. BOUYIRI, J. DE LOUBENS, E. LAZZAROTTO, N. MELCHILSEN, S. SAUNIER-CAILLY, A. TOURRE, et MM. E. BEVILLARD, D. FINAZZO, D. FRANCILLON, T. JAUSOIN, V. MERCIER, J. PAVAN, S. STAMBOULIAN, P. VERRI, M. YAMOUNI

Pouvoirs :

M^{me} CONINX Pascale (pouvoir à Isabelle BEREZIAT, en date du 17 décembre 2020)

M. DELFORGES Frédéric (pouvoir à Jean PAVAN, en date du 17 décembre 2020)

M^{me} FABBRO Elisa (pouvoir à Pierre VERRI, en date du 15 décembre 2020)

M. FABBRO Jacques (pouvoir à Pierre VERRI, en date du 15 décembre 2020)

M. GAMET Stéphane (pouvoir à Jean PAVAN, en date du 17 décembre 2020)

M. GUIHENEUF Mickaël (pouvoir à Dominique FRANCILLON, en date du 12 décembre 2020)

M. HADJ HASSINE Yacine (pouvoir à Anaïs TOURRE, en date du 17 décembre 2020)

M^{me} JACCOUD Gisèle (pouvoir à Sylvie SAUNIER-CAILLY (épouse CUSSIGH), en date du 15 décembre 2020)

M^{me} JANSER Meg-Anne (pouvoir à Timothée JAUSOIN, en date du 17 décembre 2020)

M^{me} MALVOISIN Lola (pouvoir à Sylvie SAUNIER-CAILLY (épouse CUSSIGH), en date du 17 décembre 2020)

M^{me} OSSARD Sylvie (pouvoir à Naziha BOUYIRI (épouse BILLIOUD), en date du 13 décembre 2020)

M^{me} PRUNIER Sandrine (pouvoir à Naziha BOUYIRI (épouse BILLIOUD), en date du 17 décembre 2020)

M^{me} VINCENT Yvette (pouvoir à Isabelle BEREZIAT, en date du 11 décembre 2020)

Madame Isabelle BEREZIAT et Monsieur Timothée JAUSOIN ont été élus secrétaires de séance.

Le procès-verbal du 19 novembre 2020 a été approuvé à l'unanimité des conseillers municipaux présents et représentés.

Pierre Verri a laissé la parole à Anaïs TOURRE pour présentation et lecture d'un vœu, transmis par Yacine HADJ HASSINE, relatif aux manifestations et représentations avec des animaux sauvages :

« Vu l'article L.214-1 du code rural qui dispose que « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

• Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose que « les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé ».

- *Vu les articles R 214-17 et suivants du code rural.*
- *Vu les articles L 521-1 et R 654-1 du code pénal.*
- *Vu l'annexe I de la Convention de Washington (Cites).*
- *Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.*
- *Considérant que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce.*
- *Considérant que le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect de ces normes.*
- *Considérant que les éthologues et les zoologues ont observé que les troubles du comportement, observables sur les animaux dans les cirques, sont « les manifestations d'un échec à s'adapter de façon appropriée, et peuvent donc acquérir valeur de critère pour l'adéquation des environnements d'hébergement au long cours pour les animaux » (Mac Bride, Glen & Craig, J.V.), les « marqueurs des états de mal-être chronique » (Hannier I.) ou encore « la preuve d'une souffrance chronique » (Wemelsfelder F.).*
- *Considérant que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre-nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces.*
- *Considérant la déclaration de la Fédération des Vétérinaires d'Europe en juin 2015 comme une recommandation faisant autorité, celle-ci "recommande à toutes les autorités compétentes européennes et nationales d'interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants dans toute l'Europe, compte tenu de l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux".*
- *Considérant que les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement.*
- *Considérant que, au vu de ce qui précède, les normes minimales ne peuvent pas être respectées par les cirques exploitant des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de ces établissements.*
- *Considérant que le non-respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles et délictuelles, sur le fondement des articles susvisés, et constitue par suite une atteinte à l'ordre public.*
- *Considérant par ailleurs que la municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégée par notre constitution.*
- *Considérant la libre administration des communes réaffirmée lors de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 et présente dans l'article 72 de la Constitution qui énonce ce principe : « Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi [...]. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. »*
- *Considérant qu'il n'existe aucune obligation légale pour les communes d'accueillir les cirques détenant des animaux sauvages.*

- *Considérant le discours du 29 septembre 2020 de la ministre de la transition écologique, Barbara Pompili, en faveur du bien-être de la faune sauvage captive en France et de l'interdiction progressive des présentations d'animaux sauvages dans les cirques itinérants.*
- *Considérant l'intérêt de notre municipalité pour la condition animale.*

Il est proposé au Conseil municipal :

- *d'émettre le souhait d'une réglementation nationale interdisant la présence d'animaux sauvages dans les manifestations et représentations sur la commune,*
- *de solliciter des contrôles systématiques et la stricte application de l'arrêté du 18 mars 2011 pour tous les cirques avec animaux qui s'installeront sur la commune».*

Après lecture, le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, l'adoption de ce vœu. Il sera formalisé par la délibération n° DEL096-20.

Finances

DEL092-20 Location d'une licence IV à la SARL « le château des Arènes » – remise gracieuse de loyers

Très affecté par les obligations de fermeture liées à la crise sanitaire, l'établissement "Le château des Arènes ", qui emploie huit personnes, doit faire face à d'importantes difficultés économiques qui menacent la pérennité de ses activités.

Contraint de solliciter un soutien exceptionnel de la part des collectivités locales, il a demandé à la ville de Gières de lui faire bénéficier d'une remise gracieuse des loyers acquittés pour la mise à disposition, dans le cadre d'un bail commercial, d'une licence de débit de boissons (licence IV).

Cette remise gracieuse porterait sur les loyers versés, ou à verser, au titre de l'année 2020 soit un montant total de 600 €.

Le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, la remise gracieuse sollicitée.

DEL093-20 Attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de l'association « le Tichodrome, centre de sauvegarde de la faune sauvage »

L'association « le Tichodrome, centre de sauvegarde de la faune sauvage » a pour vocation le recueil d' animaux sauvages, blessés ou malades, en vue de les soigner puis de les relâcher dans des sites appropriés. Ouvert en juillet 2011, le centre reçoit chaque année près de 2000 animaux d'une centaine d'espèces et répond à une très grande sollicitation du public. Il s'agit de la seule structure habilitée à recueillir la faune sauvage blessée sur le département de l'Isère.

Le Tichodrome assure ainsi un service pouvant être qualifié « d'utilité publique » au regard du rôle qu'il joue dans le maintien de la biodiversité par la richesse des espèces soignées mais aussi dans la participation du suivi sanitaire de la faune sauvage ou encore en matière de sensibilisation du public sur ces sujets.

Afin de lui permettre de pouvoir poursuivre ses actions et conforter sa situation financière, l'association propose la mise en place de partenariats avec les communes de son territoire d'intervention. Dans ce cadre, elle sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 700 euros.

Afin de soutenir l'action de l'association « le Tichodrome, centre de sauvegarde de la faune sauvage », le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 700 € à l'association « le Tichodrome, centre de sauvegarde de la faune sauvage ».

DEL094-20 Décision modificative n° 2

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 38-2020-09-15-015, le 19 novembre 2020, la trésorerie a procédé aux opérations de saisie d'écritures de la dissolution de l'association foncière de remembrement de Domène-Gières-Murianette et a demandé la saisie de ces écritures à la commune de Gières.

L'intégralité de l'actif et du passif de l'établissement est transféré aux communes selon la clef de répartition suivante :

- 46 % pour la commune de Gières,
- 46 % pour la commune de Murianette,
- 8 % pour la commune de Domène.

En conséquence la décision modificative n°2 intègre les écritures de reprise des parts du solde d'exécution d'investissement au compte 001 et du résultat de fonctionnement au compte 002.

Par ailleurs, le 1^{er} décembre 2020 la trésorerie a demandé une correction d'imputation sur exercice antérieur. Cette correction est relative à une échéance d'emprunt par erreur intégralement imputée au compte 66111 (intérêts sur échéance) en 2019. L'échéance doit être pour partie imputée au compte 1641 (remboursement de capital). Afin de procéder à cette correction et d'intégrer également une restitution de caution liée à la libération d'un logement dont la commune est propriétaire par son locataire, les inscriptions au chapitre 16 sont augmentées.

Le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, la décision modificative n°2 suivante :

38179 Code INSEE	Mairie de Gières BUDGET VILLE	DM n°2 2020
----------------------------	-----------------------------------------	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 02/2020

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-002-020 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 547,77 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 547,77 €
R-752-020 : Revenus des immeubles	0,00 €	0,00 €	2 547,77 €	0,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	2 547,77 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	2 547,77 €	2 547,77 €
INVESTISSEMENT				
R-001-020 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 735,08 €
TOTAL R 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 735,08 €
D-1641-01 : Emprunts en euros	0,00 €	21 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-165-020 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	1 266,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	22 266,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-020 : Frais d'études	14 530,92 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	14 530,92 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	14 530,92 €	22 266,00 €	0,00 €	7 735,08 €
Total Général		7 735,08 €		7 735,08 €

Urbanisme

DEL095-20 Cession d'un terrain avec une maison individuelle cadastré section AH 204, situé 2 rue Compagnie Stéphane et appartenant à la commune

Une maison, située 2 rue Compagnie Stéphane à Gières et qui servait de « maison » de chantier lors des travaux du tramway en 2004-2006, a été acquise par la commune auprès du SMTC en 2008.

La commune a mis en vente cette maison située à proximité immédiate du tramway et de la Gare et non loin du domaine universitaire et de la rocade. Le terrain a une superficie d'environ 764 m². La maison d'environ 120 m² de type T5, sur 2 étages avec un garage, dispose également d'un sous sol et de combles aménageables.

Cette cession a été convenue avec les acquéreurs au prix de 375 000 € (trois cent soixante-quinze mille euros).

Le service des domaines de la direction départementale des finances publiques de l'Isère évalue la valeur vénale de ce bien à 430 000 €. Il est rappelé que les collectivités territoriales peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

La maison n'a fait l'objet d'aucun travaux significatifs depuis sa construction en 1986, mis à part le remplacement des fenêtres donnant sur la voie SNCF. L'ensemble des autres menuiseries et portes sont d'origine. Le sol et les plafonds n'ont fait l'objet d'aucun travaux et sont datés. La maison comporte également à l'étage du lambris en mauvais état. La maison nécessite donc d'importants travaux afin d'être remise en état et au goût du jour.

Ainsi, pour ces raisons, le prix de cession envisagé par la commune et négocié avec les acquéreurs est inférieur au prix de la valeur vénale du bien indiquée par le service des domaines.

Il convient de formaliser cette vente.

Référence cadastrale	Superficie	Adresse	Prix	Acquéreurs	Accord de l'acquéreur
AH 204	764 m ²	2 rue Compagnie Stéphane	375 000 €	Dimitri Yanculovici Sara Bisbe Lopez	09/11/2020

Les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité :

- d'approuver la vente de la parcelle cadastrée section AH n° 204 à Monsieur Dimitri Yanculovici et Madame Sara Bisbe Lopez au prix de 375 000 € (trois cent soixante-quinze mille euros),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous compromis, actes et documents relatifs à ce dossier.

La séance est levée à 19h35.